

RÉGLEMENT INTÉRIEUR
DE
LES ŒNOLOGUES DU PALAIS

ASSOCIATION LOI 1901

8 août 2016

SIEGE SOCIAL : Ordre des avocats du Barreau de Paris, Bureau des Associations au
11, place Dauphine - 75001 PARIS

Le présent règlement intérieur est dépendant des statuts, il ne saurait s'y substituer et doit y être adapté. Il a pour objet de préciser les statuts de Les Œnologues du Palais.

Article 1 :

L'association comprend :

- Des adhérents ayant versé une cotisation.
- Des chargés de missions, chargés de l'exécution des missions, et/ou des projets non commerciaux de l'association.
- Des administrateurs ou membres du Conseil d'Administration chargés de la gestion de l'association avec les membres du bureau.
- Des membres d'honneur, personnes qui ont rendu des services à l'association et lui apportent un soutien moral.

Article 2 : Condition d'admission

2.1 Les adhérents

Avoir une profession dans le domaine juridique (pour exemples, avocat, magistrat, greffier, greffier en chef, huissier, notaire ou professeur de droit etc.) pour l'année en cours.

2.2 Les chargés de missions

Avoir une profession dans le domaine juridique (pour exemples, avocat, magistrat, greffier, greffier en chef, huissier, notaire ou professeur de droit etc.) pour l'année en cours, soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

2.3 Les administrateurs

Avoir une profession dans le domaine juridique (pour exemples, avocat, magistrat, greffier, greffier en chef, huissier, notaire ou professeur de droit etc.) pour l'année en cours, soumis à la décision de l'Assemblée Générale.

2.4 Les membres d'honneur

Avoir été membres du bureau de Les Œnologues du Palais, soumis à la décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : Procédure d'adhésion des membres

3.1 Les adhérents

Les adhérents doivent s'acquitter des obligations suivantes avant de pouvoir commencer une mission :

- Remplir le formulaire d'adhésion
- Payer la cotisation pour l'année en cours

L'adhésion ne pourra être refusée qu'en cas de raisons contraires à la morale ou à l'éthique.

3.2 Les chargés de missions

Les adhérents souhaitant devenir chargés de missions doivent, en plus des obligations s'appliquant aux adhérents, faire une demande au Conseil d'Administration.

La candidature est acceptée ou rejetée par le Conseil d'Administration de Les Œnologues du Palais. Le Secrétaire Général de Les Œnologues du Palais notifie la décision, celle-ci n'ayant pas à être motivée.

La demande pour devenir chargé de mission peut être formulée par un adhérent à n'importe quelle période de l'année.

Le Conseil d'Administration peut proposer aux adhérents de devenir chargés de missions sans que ceux-ci n'en ait fait la demande.

3.3 Les membres d'honneur

Leur adhésion est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration. Ils ne payent pas de cotisation.

Article 4 : Effets de l'adhésion

L'adhésion à Les Œnologues du Palais entraîne l'acceptation des clauses prévues aux Statuts et au présent Règlement Intérieur.

Article 5 : Cotisations

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise, aucun remboursement ne saurait être exigé.

La cotisation versée par les membres est fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire ou par tacite reconduction.

Article 6 : Avertissement ferme et radiation des membres

La radiation des membres est motivée par les circonstances suivantes :

- Mission non menée à terme sans raison légitime
- Comportement non conforme à la déontologie du mouvement de Les Œnologues du Palais
- Tentative de nuire à l'association
- Perte de la profession dans le domaine juridique (pour exemples, avocat, magistrat, greffier, greffier en chef, huissier, notaire ou professeur de droit *etc.*)

Le Conseil d'Administration examine la légitimité des motifs invoqués et la conformité du comportement à la déontologie.

La radiation est acquise à la majorité des 2/3 des membres présents au Conseil d'Administration.

Dans l'hypothèse où la radiation ou la démission intervient en cours de mission, il n'y a lieu à aucune indemnisation.

Article 7 : Sanctions

Tout manquement au présent Règlement Intérieur est sanctionné par un avertissement ferme donné par le Conseil d'Administration impliquant son inéligibilité au Conseil d'Administration pour les trois années suivantes et son expulsion pour l'année en cours.

Article 8 : Le Bureau

Il prépare les réunions du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale. Ses membres doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Il est composé au minimum du :

- Président
- Secrétaire Général
- Trésorier

8.1 Le Président

Il représente Les Œnologues du Palais dans tous les actes de la vie civile. Il est habilité à ester en justice tant en demande, qu'en défense, à compromettre et transiger. Il peut être remplacé par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Le Président est responsable de la gestion morale de Les Œnologues du Palais. Il ordonne les dépenses avec l'accord nécessaire du Trésorier.

8.2 Le Secrétaire Général

Il assume les fonctions et responsabilités du Président en cas d'empêchement jugé prolongé par le Conseil d'Administration, ou définitif, et ce, jusqu'à l'Assemblée Générale suivante, où sera désigné un nouveau président, conformément aux règles figurant dans le présent Règlement Intérieur.

Il est chargé des travaux de Les Œnologues du Palais, ainsi que de la bonne information aux membres de Les Œnologues du Palais des délibérations du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

8.3 Le Trésorier

Il est chargé de la gestion comptable et financière de Les Œnologues du Palais. Il assure le recouvrement des cotisations et des ressources de toute nature de l'association ; il acquitte les dépenses ordonnancées par le Président.

Il est tenu en fin d'exercice d'établir un bilan comptable et financier de l'association. Il peut à tout moment être amené à présenter un état des comptes au Conseil d'Administration.

Au-delà de ses fonctions définies précédemment, le Bureau applique la politique définie par le Conseil d'Administration.

Article 9 : Modalités de convocation

9.1 Les Assemblées Générales

L'AGO (Assemblée Générale Ordinaire) et l'AGE (l'Assemblée Générale Extraordinaire) sont convoquées par le Président. Il adresse à chacun des membres à jour de leur cotisation un avis au moins 15 jours avant la réunion. Il est fait mention du lieu, du jour et de l'heure de la réunion ainsi que de l'ordre du jour.

L'ordre du jour peut être complété par les membres de l'Assemblée. Ils doivent y faire inscrire les questions qu'ils souhaitent voir traitées avant le début de la séance.

9.2 Le Bureau et le Conseil d'Administration

Les demandes de convocation des membres sont présentées au Président qui procède aux convocations par tout moyen approprié.

Les réunions du Conseil d'Administration devront impérativement avoir lieu au moins une fois par mois.

Article 10 : Fonctionnement de l'association

Pour toute réunion de Bureau, Conseil d'Administration et Assemblée Générale, il est débattu de l'ordre du jour point par point, chacun étant soumis à un vote distinct.

Un procès verbal de réunion est rédigé par le Secrétaire Général puis reporté sur le cahier d'association.

Article 11 : Contrôle

Lors de sa réunion, le Conseil d'Administration peut exiger du Trésorier la communication de l'état de la comptabilité.

Fait à Paris le 08.08.16

Le Président



Le Secrétaire Général

